

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du mardi 20 juin 2022

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : Mme Monique Balsan MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas - Yves Kervennal

Absents excusés : MM. Francis Pascuito - Frédéric Caceres

Le procès-verbal de la réunion du mardi 14 juin 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

OBLIGATIONS DES CLUBS DE DEPARTEMENTAL 1 ET 2

Dossiers transmis par la Commission de la Pratique Sportive, les clubs ci-après étant en situation d'infraction au regard de leurs obligations en matière d'équipe de jeunes.

FC LAVERUNE 7^{ème} au classement de la poule en Départemental 1

L'article 17 du Règlement Intérieur du District dispose que « *Les clubs disputant les championnats de Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18F organisées par le District de l'Hérault dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et les disputer jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés* ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le FC LAVERUNE a participé au championnat Sénior Départemental 1. Concernant les équipes de jeunes, ce club a engagé une équipe U17 en entente avec l'AS PIGNAN, seule équipe lui permettant de satisfaire aux obligations de présenter des équipes de jeunes.

Il résulte de l'article 2-c) (Cas particulier des ententes) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « **Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.**

Le nombre minimum de joueurs licenciés par catégorie est fixé à cinq dans chacun des clubs avant la première journée de championnat. Ces joueurs doivent être inscrits sur au moins cinq feuilles de matchs de championnat dans la catégorie en entente. A défaut de satisfaire à ces deux obligations, l'entente ne pourra accéder à la division supérieure si son classement le lui permet. Si ces clubs en entente participent au championnat de D1 ou D2, ils ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette entente ».

L'analyse des feuilles de match de l'équipe en entente LAVERUNE-PIGNAN 1 permet de constater que, parmi les joueurs de l'AS PIGNAN, **quatre joueurs** (H, T, L et B) ont été inscrits sur au moins cinq feuilles de matchs de championnat dans la catégorie en entente.

Le nombre minimum de cinq joueurs pour le club de l'AS PIGNAN n'étant pas atteint, l'entente ne pourra pas satisfaire à l'obligation faite au FC LAVERUNE de présenter une équipe de jeunes.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit prononcer à l'encontre de l'équipe du FC LAVERUNE engagée en championnat Départemental 1 une rétrogradation dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023 (article 17 du RI du District).

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

RED STAR O. COURNONTERRAL 8^{ème} au classement de la poule A en Départemental 2

L'article 17 du Règlement Intérieur du District dispose que « *Les clubs disputant les championnats de Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18F organisées par le District de l'Hérault dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et les disputer jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés* ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le RED STAR O. COURNONTERRAL a participé au championnat Senior Départemental 2 (A). Concernant les équipes de jeunes, ce club a engagé une équipe U15 Avenir lors de la phase 2 débutant le 23/01/2022.

Il ressort de l'article 42 (organisation des championnats) du Règlement des Compétitions Officielles du District que la catégorie U15 Avenir est organisée comme précisé ci-après :

- Phase 1 U15 « groupe avenir » comprenant des poules de huit équipes pour les clubs ne désirant pas accéder en Ligue
- Phase 2 U15 « groupe avenir » comprenant deux divisions :
 - la D1 (1 poule composée des 10 meilleures équipes de la phase 1)
 - la D2 avec des poules de 10 équipes (non qualifiées pour la D1). Des Play-off seront organisés pour désigner l'équipe championne du groupe D2.

La 1^{ère} journée du championnat U15 Avenir a eu lieu le 26/09/2021 dans sa phase 1 en brassage pour déterminer les équipes qualifiées dans les différents niveaux en phase 2. Pour permettre aux joueurs de la catégorie U15 licenciés par le club à partir du 13/01/2022 de pratiquer le football, une équipe U15 a été enregistrée pour la phase 2.

Cette équipe ne permettra pas au RED STAR O. COURNONTERRAL de satisfaire à l'obligation qui lui est faite de présenter une équipe de jeunes.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit prononcer à l'encontre de l'équipe du RED STAR O. COURNONTERRAL engagée en championnat Départemental 2 (A) une rétrogradation dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023 (article 17 du RI du District).

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CTRE EDUC. PALAVAS 10^{ème} au classement de la poule A en Départemental 2

L'article 17 du Règlement Intérieur du District dispose que « *Les clubs disputant les championnats de Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18F organisées par le District de l'Hérault dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et les disputer jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés* ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le CTRE EDUC. PALAVAS a participé au championnat Senior Départemental 2 (B). Concernant les équipes de jeunes, ce club a engagé une équipe U17 Ambition et une équipe U15 Avenir en entente avec l'U.S. VILLENEUVOISE, équipes lui permettant de satisfaire aux obligations de présenter des équipes de jeunes.

Il résulte de l'article 2-c) (Cas particulier des ententes) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « **Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.**

Le nombre minimum de joueurs licenciés par catégorie est fixé à cinq dans chacun des clubs avant la première journée de championnat. Ces joueurs doivent être inscrits sur au moins cinq feuilles de matchs de championnat dans la catégorie en entente. A défaut de satisfaire à ces deux obligations, l'entente ne pourra accéder à la division supérieure si son classement le lui permet. Si ces clubs en entente participent au championnat de D1 ou D2, ils ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette entente ».

Concernant le CTRE EDUC. PALAVAS, il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- En catégorie U17, à ce jour trois licences ont été enregistrées, toutes les trois après la 1^{ère} journée de championnat le 26/09/2022
- En catégorie U15, à ce jour trois licences ont été enregistrées, deux d'entre elles après la 1^{ère} journée de championnat le 26/09/2022

Le nombre minimum de licences enregistrées pour chaque catégorie du CTRE EDUC. PALAVAS n'étant pas atteint, l'entente ne pourra pas satisfaire à l'obligation qui lui est faite de présenter une équipe de jeunes.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit prononcer à l'encontre de l'équipe du CTRE EDUC. PALAVAS engagée en championnat Départemental 2 (A) une rétrogradation dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023 (article 17 du RI du District).

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FC ASPIRANAIS 6^{ème} au classement de la poule B en Départemental 2

L'article 17 du Règlement Intérieur du District dispose que « *Les clubs disputant les championnats de Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18F organisées par le District de l'Hérault dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et les disputer jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés* ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le FC ASPIRANAIS a participé au championnat Sénior Départemental 2 (B). Concernant les équipes de jeunes, ce club a engagé une équipe U15 en entente avec l'AC ALIGNANAIS et l'ENT. S. CŒUR HERAULT, seule équipe lui permettant de satisfaire aux obligations de présenter des équipes de jeunes.

Il résulte de l'article 2-c) (Cas particulier des ententes) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « **Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.**

Le nombre minimum de joueurs licenciés par catégorie est fixé à cinq dans chacun des clubs avant la première journée de championnat. Ces joueurs doivent être inscrits sur au moins cinq feuilles de matchs de championnat dans la catégorie en entente. A défaut de satisfaire à ces deux obligations, l'entente ne pourra accéder à la division supérieure si son classement le lui permet. Si ces clubs en entente participent au championnat de D1 ou D2, ils ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette entente ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que parmi les joueurs de l'ES CŒUR HERAULT, trois joueurs sont licenciés dans la catégorie avant la 1^{ère} journée de championnat U15 le 26/09/2022.

L'analyse des feuilles de match de l'équipe en entente COEURHALIGNANASPIRAN 1 permet de constater que parmi les joueurs de l'ES CŒUR HERAULT, deux d'entre eux (Y et M) ont été inscrits sur au moins cinq feuilles de matchs de championnat dans la catégorie en entente.

Le nombre minimum de cinq joueurs licenciés et inscrits sur cinq feuilles de match pour le club de l'ES CŒUR HERAULT n'étant pas atteint, l'entente ne pourra pas satisfaire à l'obligation faite au FC ASPIRANAIS de présenter une équipe de jeunes.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit prononcer à l'encontre de l'équipe du FC ASPIRANAIS engagée en championnat Départemental 2 (B) une rétrogradation dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023 (article 17 du RI du District).

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AC ALIGNANAIS 11^{ème} au classement de la poule B en Départemental 2

L'article 17 du Règlement Intérieur du District dispose que « *Les clubs disputant les championnats de Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager au moins une équipe dans l'une des épreuves officielles des catégories U14 à U19, U15F et U18F organisées par le District de l'Hérault dans le respect des Règlements Généraux de la F.F.F. et les disputer jusqu'à la fin sous peine de leur rétrogradation dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle ils auraient été sportivement qualifiés* ».

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que l'AC ALIGNANAIS a participé au championnat Sénior Départemental 2 (B). Concernant les équipes de jeunes, ce club a engagé une équipe U15 en entente avec le FC ASPIRANAIS et l'ENT. S. CŒUR HERAULT, seule équipe lui permettant de satisfaire aux obligations de présenter des équipes de jeunes.

Il résulte de l'article 2-c) (Cas particulier des ententes) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « **Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.**

*Le nombre minimum de joueurs licenciés par catégorie est fixé à cinq dans chacun des clubs avant la première journée de championnat. Ces joueurs doivent être inscrits sur au moins cinq feuilles de matchs de championnat dans la catégorie en entente. A défaut de satisfaire à ces deux obligations, l'entente ne pourra accéder à la division supérieure si son classement le lui permet. **Si ces clubs en entente participent au championnat de D1 ou D2, ils ne pourront satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes au moyen de cette entente** ».*

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que parmi les joueurs de l'ES CŒUR HERAULT, trois joueurs sont licenciés dans la catégorie avant la 1^{ère} journée de championnat U15 le 26/09/2022.

L'analyse des feuilles de match de l'équipe en entente COEURHALIGNANASPIRAN 1 permet de constater que parmi les joueurs de l'ES CŒUR HERAULT, deux d'entre eux (Y et M) ont été inscrits sur au moins cinq feuilles de matchs de championnat dans la catégorie en entente.

Le nombre minimum de cinq joueurs licenciés et inscrits sur cinq feuilles de match pour le club de l'ES CŒUR HERAULT n'étant pas atteint, l'entente ne pourra pas satisfaire à l'obligation faite à l'AC ALIGNANAIS de présenter une équipe de jeunes.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit prononcer à l'encontre de l'équipe de l'AC ALIGNANAIS engagée en championnat Départemental 2 (B) une rétrogradation dans la division inférieure à celle à laquelle sa position au classement final lui aurait donné le droit de participer en 2022-2023 (article 17 du RI du District).

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan